PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

COURRIER

Automne 1971 - 3 F.

Nature est un doux guide, mais non plus doux que prudent et juste (Montaigne).

SOMMAIRE

— **Avant-propos**
par M. P.-A. DENIZOT, Préfet de l'Aube.

— **La Charte constitutive du parc naturel régional de la forêt d'Orient**

— **Carte générale du parc**

— **Publicité et symbole du parc**
par M. Y. MORINEAUX, Directeur du parc.

— **Des gites par milliers**
par M. J. LOISEAU, Secrétaire général de l'Association départementale du tourisme de l'Aube.

— **L'Association des amis du parc**

COUVERTURE :

Pour le promeneur :
à la fois le charme
et le mystère

(Photo M. André François,
Concours départemental
de photographies d'amateur).

Avant - propos

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la construction du barrage-réservoir Seine répondait à plusieurs nécessités et, au premier chef, visait, en régularisant le cours du fleuve, à protéger les riverains des crues préjudiciables à l'économie générale et à assurer la stabilité des ressources en eau pour les besoins sans cesse accrus du bassin parisien.

Tirant parti des perspectives qu'offrait la création de ce vaste plan d'eau, le Département de l'Aube, par l'organe de son Conseil Général, s'est constitué maître d'ouvrage d'une réalisation qui intéresse et favorise au plus haut point la politique des loisirs et du tourisme, l'écologie et la conservation du patrimoine naturel commun : LE PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT.

Dans cette vaste zone boisée de 60 000 ha, couvrant le territoire de 39 communes, la création de « barrages-réservoirs Aube » doit compléter l'œuvre commencée avec le réservoir Seine et accentuer son caractère de réserve naturelle.

Les efforts déployés par le Conseil Général pour l'aménagement du parc, les initiatives qu'il a suscitées et encouragées tendent simultanément à sauvegarder la végétation et le sol, à y favoriser la pénétration de la forêt (en particulier grâce à la route périphérique du lac) pour en faire un véritable milieu de détente et d'éducation. Ils sont, pour une part importante, consacrés à l'aménagement des abords du lac de la forêt d'Orient pour y développer la pratique des sports, des activités nautiques et de plein air. Ils se proposent d'y entretenir un habitat et un artisanat traditionnels et d'y mettre en valeur les trésors d'architecture, de sculpture ou les souvenirs historiques conservés par chaque localité.

Cette politique de protection et de mise en valeur se place dans la perspective d'un développement équilibré de l'Aube, corollaire de la variété qu'offrent sa géologie, son hydrologie, sa flore et ses paysages : grâce à cette réserve de nature dont la conservation s'avère d'autant plus indispensable que la maîtrise de l'urbanisation et du développement industriel est difficile, le Conseil Général a permis de teinter, dans la carte du département, une zone de détente et d'épanouissement culturel et physique de l'homme, à proximité immédiate d'une ville fière de son patrimoine artistique et historique, important centre d'activités et tête d'une zone urbaine et industrielle appelée à se développer le long de la Seine.

Il est permis d'imaginer que le développement de cette zone active sera favorisé par l'existence — la sauvegarde — de la zone naturelle que constitue le parc.

La charte constitutive du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient

Ainsi que dans plusieurs autres régions de France, certaines zones, notamment la Champagne méridionale humide dont la vocation traditionnelle est l'exploitation forestière, l'élevage et la culture, présentent une densité de population faible par comparaison avec l'espace urbain où les population tendent à s'agglomérer et risquent de perdre tout contact avec la nature et ses richesses culturelles. Or, il est facile de constater que les conditions de travail laissent des possibilités de loisirs accrues et ressenties de plus en plus comme un besoin.

Relativement peu éloignée du parc naturel régional de la forêt d'Orient, l'agglomération parisienne, surpeuplée et dotée d'équipements et de moyens de transport très nombreux, développe le goût de l'évasion. Situé aux portes de Troyes, centre régional qui figure parmi les neuf villes sur lesquelles doit s'appuyer l'aménagement du bassin parisien, le parc naturel régional de la forêt d'Orient offre à ses habitants ainsi qu'à ceux de l'agglomération troyenne et des environs, des possibilités variées de détente dans une région très facile d'accès.

Ainsi, le parc, zone de détente rurale la plus proche de Paris et des « marches de l'Est », sera fréquenté de plus en plus par une clientèle du bassin parisien et de l'Est de la France. Il contribuera à l'équilibre de la vie urbaine dans un rayon étendu et évitera le déséquilibre de zones moins favorisées.

Présentation générale du parc :

Paysage calme en sa majeure partie malgré ses faibles vallonnements et les creux de ses plaines alluviales couvertes de forêts et de prairies, cette partie de la Champagne méridionale n'en a pas moins un charme prenant avec ses horizons paisibles, grâce à ses rivières sinueuses et ses étangs.

Ajoutant à ces caractéristiques traditionnelles les transformations apportées par les hommes sur les terres crayeuses où se développe une agriculture prospère et sur l'argile au cœur même des forêts où s'inscrit déjà un lac et où s'inscriront bientôt d'autres plans d'eau (*), le parc offrira pour aujourd'hui et pour demain aux citadins des grands centres urbains, des zones naturelles de détente et de récréation.

Il est appelé à devenir un centre national de nautisme sous des formes variées, répondant sur une vaste surface territoriale à un besoin des hommes dans le cadre d'un programme d'activités retenues pour les parcs naturels régionaux.
Le parc aura, en outre, le souci d'établir de façon permanente la relation entre ce qui appar-

---

(*) Le parc naturel régional de la forêt d'Orient aura la particularité de connaître deux grandes étapes dans son établissement puisque la réalisation du réservoir « Aube » est prévue dans les années à venir.

Une plage très fréquentée
en Champagne...

(Photo Michel Moinelet, Concours départemental de photographies d'amateur).

tient au travail et ce qui appartient à la détente, permettant ainsi une communication entre les activités des uns et des autres pour en accroître la connaissance mutuelle.
C'est pourquoi il découle de la mission même du parc :

— de veiller à une insertion harmonieuse des activités touristiques dans l'ambiance agricole et forestière existante,

— de sauvegarder les monuments et les sites, de les entretenir, d'en faciliter la connaissance, de les enrichir,

— de sauvegarder la connaissance, de les enrichir,

— de permettre la sauvegarde de l'habitat rural et la mise en valeur du patrimoine monumental, historique et culturel,

— d'assurer la promotion des sports de plein air,

— de maintenir des zones de calme, de silence et de détente,

— d'assurer la protection et l'étude scientifique de certaines richesses biologiques,

— de contribuer ainsi à l'éducation et à l'initiation du public à la protection de la nature,

— de contribuer enfin à faire connaître TROYES, capitale historique de la Champagne et centre culturel important du bassin parisien.

En fonction de ces objectifs, la charte constitutive du parc naturel régional de la forêt d'Orient, approuvée par le Conseil Général de l'Aube ainsi que par 39 communes comprises dans son périmètre, définit les principes suivant lesquels les actions seront entreprises par l'Etat et les collectivités locales pour les équipements du parc. Elle constitue, d'autre part, le guide dont devront s'inspirer les autorités responsables du parc comme tous ceux qui collaborent avec elles pour l'aménagement du parc et sa gestion.

Le décret n° 70.948 du 16 octobre 1970 (J.O. des 19 et 20 octobre 1970) concrétise cette volonté commune.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre chargé des affaires culturelles, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'agriculture.

Vu le décret n° 67-158 du 1er mars 1967 instituant les parcs naturels régionaux et notamment ses articles 1er, 4 et 5 ;

Vu les délibérations du 28 novembre 1968 et du 29 avril 1970 du conseil général de l'Aube demandant la création du parc naturel régional de la forêt d'Orient et approuvant sa charte constitutive ;

Vu la charte constitutive du parc naturel régional de la forêt d'Orient ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux,

Décrète :

Article premier. — Est classé en parc naturel régional, sous la dénomination de « Parc naturel régional de la forêt d'Orient », le territoire des communes d'Amance, Bossancourt, Bouranton, Brévonnes, Briel-sur-Barse, Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Champ-sur-Barse, Dienville, Dolancourt, Dosches, Géraudot, Jessains, Juvanzé, La Loge-aux-Chèvres, La Rothière, Laubressel, La Villeneuve-au-Chêne, Lesmont, Lusigny-sur-Barse, Magny-Fouchard, Mathaux, Mesnil-Saint-Père, Mesnil-Sellières, Montiéramey, Montreuil-sur-Barse, Piney, Pel-et-Der, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, Rouilly-Sacey, Saint - Léger - sous - Brienne, Trannes, Thennelières, Unienville, Vauchonvilliers, Vendeuvre-sur-Barse et Villehardouin, dans le département de l'Aube, tel qu'il est délimité par la charte constitutive et le plan annexés au présent décret.

Article 2. — Le ministre chargé des affaires culturelles, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports, et des loisirs, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au **Journal officiel** de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire,
André BETTENCOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre chargé des affaires culturelles par intérim,
André BETTENCOURT.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
Olivier GUICHARD.

Le ministre de l'équipement et du logement,
Albin CHALANDON.

Le ministre de l'agriculture,
Jacques DUHAMEL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs,
Joseph COMITI.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Jacques CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Marcel ANTHONIOZ.

Les principales dispositions de la charte constitutive du parc sont rappelées ci-après :

Organisme de réalisation et de gestion du Parc

. . . . . .

Article 2. — Définition de l'organisme du parc.

Conformément aux décisions prises par le Conseil général de l'Aube, l'organisme chargé spécialement de la réalisation et de la gestion du parc est un service départemental à comptabilité distincte, qualifié de régie dotée de la seule autonomie comptable. En effet, c'est au département de l'Aube que revient actuellement la plus grande part de la responsabilité financière du lancement du parc. Le Département entend ainsi conserver la direction de l'opération et en surveiller l'exécution.

Après cette solution transitoire et par la suite, l'organisme du parc sera un syndicat mixte de réalisation et de gestion qui pourra regrouper, outre les collectivités locales, tous les établissements publics intéressés.

Article 3. — Rôle de l'organisme du parc.

L'organisme du parc a pour mission de procéder à la création du parc, d'en concevoir les équipements, d'en suivre la réalisation et d'en assurer la coordination lorsqu'ils sont effectués par d'autres maîtres d'ouvrage.

Il a et aura également pour rôle de procéder à son animation et à sa gestion selon le programme et dans l'esprit définis par la présente charte qu'il s'engage à respecter et à faire respecter.

. . . . . .

Il dispose d'un symbole qui est déposé à l'Institut de la propriété industrielle et qui constitue un label de qualité que pourront recevoir les animations et activités répondant aux objectifs du parc.

. . . . . .

Article 4. — Directeur du parc.

Le Directeur du parc naturel régional, désigné dans les conditions prévues par le décret du 1er mars 1967, assure l'administration du parc dans la limite des attributions qui lui sont déléguées.

Le Directeur responsable opèrera la synthèse de l'aménagement, de la gestion et de l'animation, conformément aux principes posés par la présente charte constitutive, au respect de laquelle il veille tout particulièrement.

Article 5. — Association des amis, usagers et habitants du parc naturel régional.

Il est constitué entre les usagers, les propriétaires, les résidents et les personnes physiques et morales intéressées, une association régie par la loi de 1901.

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter la charte constitutive du parc naturel régional de la forêt d'Orient.

L'Association a pour but :

— de concourir, en liaison avec l'organisme du parc et le Directeur du parc, à l'organisation, à l'animation et au développement des activités

économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives devant s'exercer dans le cadre du parc naturel régional,
— de représenter les intérêts des habitants, des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers et des usagers du parc.

Article 6. — Le plan du parc et ses limites.

Les limites ont été arrêtées en fonction du territoire des communes adhérentes, du paysage et de la disposition des routes nationales facilitant la circulation et l'accès des usagers vers les animations du parc en partant des quatre portes d'entrée principales : PINEY, BRIENNE-LE-CHATEAU, VENDEUVRE-SUR-BARSE et LUSIGNY-SUR-BARSE.

Le parc naturel régional de la forêt d'Orient concerne, en partant de Troyes, les territoires des communes suivantes :

Canton de LUSIGNY-SUR-BARSE :

Lusigny-sur-Barse,
Bouranton,
Laubressel,
Mesnil-Saint-Père,
Montiéramey,
Thennelières,
Montreuil-sur-Barse.

Canton de PINEY :

Piney,
Brévonnes,
Doches,
Géraudot,
Mesnil-Sellières,
Rouilly-Sacey,
Villehardouin.

Canton de VENDEUVRE-SUR-BARSE :

Vendeuvre-sur-Barse,
Amance,
Bossancourt,
Champ-sur-Barse,
Dolancourt,
Jessains,
Trannes,
Juvanzé,
La Loge-aux-Chèvres,
La Villeneuve-au-Chêne,
Magny-Fouchard,
Vauchonvilliers,
Unienville.

Canton de BRIENNE-LE-CHATEAU :

Brienne-le-Château,
Brienne-la-Vieille,
Dienville,
Lesmont,
Mathaux,
Pel-et-Der,
Précy-Saint-Martin,
Précy-Notre-Dame,
Radonvilliers,
Saint-Léger-sous-Brienne.

Canton de BAR-SUR-SEINE :

Briel-sur-Barse.

Canton de SOULAINES-DHUYS :

La Rothière.

Stationnement et signalisation

. . . . . .

Article 11. — Stationnement et parkings.

Organisant à l'intérieur du parc une circulation de caractère plus paisible et plus attrayante (hippomobile, cycliste, etc...), c'est aux portes du parc et près des grands équipements que l'organisme du parc disposera principalement le stationnement.

Environ mille places sont aménagées ou en cours d'aménagement à Mesnil-Saint-Père, Lusigny, Géraudot pour la desserte des équipements propres au parc. On peut y ajouter les parkings existants dans des localités importantes telles que Vendeuvre, Brienne, Piney.

Les réalisations en cours étant insuffisantes, l'organisme du parc établira un programme destiné à satisfaire les besoins engendrés par l'équipement du futur réservoir « Aube » et à améliorer les possibilités existantes sur les abords du réservoir « Seine ».

. . . . . .

Des aires de stationnement seront aménagées à proximité des points de vue les plus remarquables du parc — notamment au Nord-ouest et au Nord sur les vallonnements crayeux constituant en quelque sorte son balcon ; des aires de stationnement complétées par des tables d'orientation et des aires de pique-nique seront aménagées à proximité de Dosches, Sacey, Villehardouin aux points les plus élevés.

Au sud les mêmes dispositions seront prises au Gagnage-aux-Chats au Nord de Vendeuvre-sur-Barse et près de la R.N. 19 entre la Villeneuve-au-Chêne et Mesnil-Saint-Père.

Article 12. — La signalisation dans le parc naturel régional.

La signalisation obéit à la réglementation routière en vigueur. Toutefois, à l'échelle du promeneur, du visiteur, du curieux, de l'amoureux de la nature, une autre signalisation entrera en jeu pour informer ou orienter discrètement.
L'emploi d'une signalisation particulière au parc nécessitera l'usage de signes graphiques, de couleurs et du symbole du « parc naturel régional de la forêt d'Orient » de façon assez explicite pour que celui qui doit les interpréter soit pénétré de leur sens, sans effort d'assimilation.

En ce qui concerne leur emploi sur le domaine routier, les emplacements seront choisis de telle façon qu'ils ne troublent pas la signalisation routière, la présence simultanée de deux signalisation risquant de nuire par suite de ralentissements.

Sport, aventure et aussi école
pour la navigation
et la maîtrise de soi.

*(Concours départemental
de photographies d'amateur).
Photo Gilles Brouillet.*

Equipements scientifiques et culturels

Article 13. — Introduction.

Enclavé entre les éléments de la côte de la Champagne crayeuse et les collines calcaires du Barrois, le parc naturel de la forêt d'Orient offre aux visiteurs deux visages :

Venant de Troyes et allant vers Piney, par la R.N. 60, ceux-ci voient très nettement le changement du paysage lorsqu'au plateau calcaire, couvert de cultures, succède la Champagne humide occupée par la forêt feuillue, les pâturages, les lacs et les étangs.

Au centre, la zone des lacs et de la forêt est supportée par des argiles et des sables verts du secondaire, la zone rurale au Nord par des craies marneuses (Dosches - Piney).

Les zones rurales à l'est (Brienne-le-Château, vallée de l'Aube) et à l'ouest (vallée de la Seine) sont supportées par des limons argileux.

Les zones essentielles du parc se définissent ainsi par la vocation des sols.

Elles commandent la répartition des animations et de leurs équipements et en quelque sorte leur réalisation.

Lors de l'exécution de projets, de travaux, l'organisme du parc se réfèrera exactement aux données géologiques, à l'état du terrain et aux conditions météorologiques.

Article 14. — La Maison du parc, centre d'accueil et d'information du public.

Le parc disposera d'un bâtiment où seront répartis ses services et des salles de réunions, de conférences et d'exposition.
Cette maison sera l'élément central de gestion et d'animation du parc.

Sa localisation est prévue, sous réserve de l'accord du Centre hospitalier de Troyes propriétaire du fonds au cœur du parc, au carrefour du C.D. 79 et de la route périphérique du réservoir « Seine ».

Elle aura trois missions essentielles :

— représenter par son style de ferme champenoise le mode et le cadre de vie dans lequel elle s'inscrit : la Champagne,

— accueillir les service de gestion du parc, mettre à la disposition de l'organisme du parc et des groupements chargés des animations des salles de réunions, de conférences et d'expositions,

— présenter au public les animations et la localisation des zones où elles se manifestent et les grands thèmes qui les inspirent.

. . . . . .

Article 15. — Les réserves botaniques — l'arboretum.

La flore des sous-bois, des sites aquatiques et humides et la flore des champs et des prés présentent certaines particularités qui méritent l'intérêt.

. . . . . .

Lors de la réalisation des équipements — bases nautiques, etc... on veillera à la conservation et au développement de la flore locale. Un arboretum destiné à l'information et à l'initiation du public, en particulier des scolaires, sera réalisé dans un massif forestier en accord et avec le concours des organismes et collectivités désireuses de contribuer à la création de cet équiment.

Le village
ou la maison,
ce qu'il y a autour
et la route se complètent.

Article 16. — Protection de la faune.

Toute la région située à l'est du réservoir « Seine » et au sud des futurs réservoirs Auzon et Temple, est boisée ; elle comprend notamment les forêts domaniales de Piney et du Temple et la forêt du Centre hospitalier de Troyes, représentant à elles seules environ 2 000 hectares de boisements.

Fréquenté par de nombreux oiseaux migrateurs, essentiellement du gibier d'eau, cet ensemble eau et forêt situé au cœur du parc justifie l'établissement de vastes réserves de faune encloses ou non. Celles-ci sont à établir sur les forêts publiques et les plans d'eau, mais pourront inclure les forêts privées, enclavées ou voisines, en vertu de conventions à passer avec leurs propriétaires.

a) **Réserves ornithologiques :**

L'arrêté ministériel B/F/nº 2169 du 19 août 1966 a érigé en réserve de chasse approuvée toute l'emprise du réservoir « Seine » pour une période renouvelable de 6 ans. De plus la crique Nord-est de ce réservoir — 300 hectares environ — concédée au Conseil supérieur de la chasse pour la même période de 6 ans, est interdite à la circulation et à la navigation dans le but de créer la quiétude nécessaire tant aux escales et à la reproduction des divers migrateurs qu'à l'introduction et à l'élevage par le Conseil supérieur de la chasse de certains gibiers d'eau.

. . . . . .

L'ensemble de ces aménagements et équipements sera réalisé par l'organisme du parc avec le concours des Fédérations intéressées, de l'Office national des forêts et du Conseil supérieur de la chasse.

b) **Les réserves de grand gibier :**

Une réserve close d'animaux sauvages sera aménagée dans la forêt domaniale (Larivour - Piney), dans la partie comprise entre la route périphérique du lac et le réservoir « Seine ».

Ce site est à plusieurs titres favorable à l'implantation d'une réserve de cervidés ouverte au public : espace suffisant, présence de l'eau, existence de clairières, accessibilité aisée, possibilités de clôture, proximité de la réserve ornithologique.

Cette réserve sera enclose, enrichie en grand gibier. Des postes d'observation seront aménagés, afin de permettre la vision tant du grand gibier que du gibier d'eau.

. . . . . .

c) **Protection de la faune :**

Sur la totalité du parc, on s'efforcera de maintenir ou de reconstituer un équilibre biologique naturel. Le plan de chasse, obligatoire dans le département de l'Aube, permettra d'atteindre cet équilibre en ce qui concerne le gibier de chasse ; la destruction des animaux considérés comme « nuisibles » sera limitée aux actions strictement indispensables.

. . . . . .

Article 17. — Le centre d'initiation à la nature (Pavillon Saint-Charles).

Situé au cœur du parc et de l'ensemble des ré-

serves, proche du carrefour du circuit périphérique, du réservoir « Seine », du futur bassin Auzon, du C.D. 79 (transversale du parc) et de la route du Temple, le Pavillon Saint-Charles sera à la fois poste de gestion des réserves, bâtiment d'information du public et centre d'initiation et d'études de sciences naturelles. Le Centre hospitalier de Troyes a d'ores et déjà donné un accord de principe pour l'affectation à donner à cet immeuble, accord qui devra être concrétisé par une convention spéciale.

Article 18. — Relais d'animation (La Loge-aux-Chèvres).

La situation du village de la Loge-aux-Chèvres, à l'intérieur du parc, dans la forêt à proximité des réserves, en fait le support de plusieurs activités. Il commande en quelque sorte avec le Pavillon-Saint-Charles, l'animation culturelle et scientifique relative aux richesses naturelles du parc.

En outre, il est un excellent point de départ et un relais de circuits pédestres, cyclistes et équestres utilisant les routes forestières conduisant à Radonvilliers et Amance.

. . . . . .

Article 19. — Plaine de jeux (Piney).

Une plaine de jeux sera aménagée entre Géraudot et Piney pour les enfants de 4 à 15 ans.

. . . . . .

Article 20. — Le musée Napoléon et le trésor des églises (Brienne-le-Château).

L'école militaire de Brienne-le-Château (un des anciens prytanées de l'époque royale), aménagée en musée du souvenir napoléonien, donne au parc naturel régional un centre d'intérêt supplémentaire.

Ce musée apporte en outre à Brienne le prestige de son passé.

Il est présenté au public sur deux thèmes :

— l'enfance de Napoléon de 1779 à 1784,

— la campagne de France de 1814 (batailles de Brienne et de la Rothière).

. . . . . .

Il sera prolongé sur le terrain par un circuit Napoléon, jalonné de panneaux explicatifs retraçant les faits essentiels de la campagne de 1814. Dans les limites du parc, on pourra le parcourir sur l'itinéraire suivant : pont de Saint-Parres-aux-Tertres, Lusigny-sur-Barse (maison de l'Armistice et maison des 3 Empereurs), pont de Dolancourt, Dienville, La Rothière, Brienne-le-Château, Lesmont, Piney.

. . . . . .

Un certain nombre d'œuvres d'art en provenance des églises de la région et menacé de vol sera rassemblé à l'école militaire, dans la chapelle, pour constituer le trésor des églises du parc. Ainsi l'affectation d'une salle du musée à des collections d'art et souvenirs des traditions populaires complètera cet ensemble.

Article 21. — Le Musée de l'outillage et du machinisme agricole et le Centre des techniques agraires et forestières (Vendeuvre-sur-Barse).

L'organisme du parc avec les collectivités locales (notamment la commune de Vendeuvre-

Parfois un chemin en forêt pour le solitaire.

sur-Barse) réalisera ce musée technique et assurera sa gestion, le complétant par des rencontres culturelles touchant l'économie, la sociologie, les sciences.

. . . . . .

Article 22. — Circuits de visite des monuments et sites du parc.

. . . . . .

Le parc organisera avec les conservateurs des circuits de visite des églises et des monuments et sites les plus remarquables. Une signalisation et une information particulière seront établies.

Il appartiendra à l'organisme du parc de susciter la mise en valeur des richesses artistiques, parfois discrètes, situées dans son périmètre, notamment celles héritées de l'école troyenne de sculpture et dont certaines ont fait l'objet de restaurations particulièrement réussies (Brienne, Vendeuvre, Géraudot, Piney) .

. . . . . .

Article 25. — Les équipements sportifs.

. . . . . .

L'organisme du parc invitera les personnes physiques et morales à établir des conventions sur l'utilisation des équipements départementaux existants ou à réaliser et à gérer des animations telles que :

— le cyclisme, le golf, le tennis, le volley-ball,

— un circuit de promenades à poney.

Il existe actuellement une animation équestre pour l'initiation et la randonnée. Elle traverse le parc par la route forestière du Temple en utilisant des relais à la Loges-aux-Chèvres, Amance et Radonvilliers.

. . . . . .

Article 26. — Les lacs et le nautisme.

L'organisme du parc, en liaison avec le Service départemental de la Jeunesse, des sports et des loisirs, la gendarmerie nationale, la protection civile et les associations intéressées, assume la coordination des animations nautiques, réglementées et surveillées dans le cadre de la réglementation et des conventions en vigueur.

La sécurité et les interventions en cas de danger sont organisées. Le dispositif chargé de l'exécution est doté de moyens de secours, de liaison et d'information (transmission-radio, fanions et balisages, etc...).

Des mouillages de secours et bivouacs sauvages limités seront étudiés pour les navigateurs.

. . . . . .

Article 27. — Le réservoir « Seine ».

Il supporte actuellement quatre animations essentielles à la vie du parc :

— le nautisme à voile et la baignade,

— la pêche,

— le canotage,

— la réserve ornithologique.

Un découpage en zone les situe.

Les parties Nord (anse de Géraudot), centrale et sud du lac forment un plan d'eau d'entraînement pour la voile comprenant quatre parcours dont un olympique (partie centrale).

Un parcours de tourisme nautique autour du lac est en cours de réalisation.

Deux ports, l'un artificiel, l'autre naturel permettent le mouillage à l'abri de près de mille voiliers ; le mouillage et le gardiennage seront effectués sous le contrôle de l'organisme du parc.

Exposé à des vents dominants d'ouest et du Nord, le réservoir « Seine » peut être considéré comme un excellent plan d'eau d'entraînement au nautisme à voile.

La base nautique de Mesnil-Saint-Père au sud du lac, est divisée elle-même en trois parties :

— le port et le « village voile »,

— la plage,

— la zone d'accueil (camping, caravaning, équipement de restauration, aires de pique-nique).

Cet ensemble est complété par :

— des terrains de sports et de jeux,

— des espaces verts,

— des parkings.

Il fait l'objet d'un programme d'équipement en partie réalisé.

La pêche a pour base le village de Géraudot et l'anse des pêcheurs dans la partie Nord du plan d'eau, mais les pêcheurs se livrent aussi à leur sport favori dans la zone où se pratique la voile.

Avec l'organisme du parc, l'Association de pêche et de pisciculture du lac de la forêt d'Orient veillera à l'exécution des règlements.

Seule, la zone réservée (cf. article 16) dans la partie Nord-est du lac est entièrement protégée, le peuplement en oiseaux nicheurs, migrateurs et sédentaires est croissant grâce à cette mesure. Elle joue parfaitement son rôle à l'égard des migrateurs qui y escalent et pour certains, s'y reproduisent ; on note même la fréquentation régulière d'espèces dont la présence était jusqu'ici exceptionnelle.

Article 28. — Le réservoir « Aube » — La vallée de l'Aube.
Le réservoir « Aube ».

L'organisme du parc entreprendra les études nécessaires pour l'aménagement des différents bassins du réservoir « Aube » en liaison avec le maître d'ouvrage et veillera notamment à organiser des conférences inter-services pour délimiter à l'avance les terrains qu'il serait nécessaire de réserver pour les activités et animations à mettre en place.

. . . . . .

PARC NATUREL REGIONAL DE LA FORET D'ORIENT
PLAN DU PARC

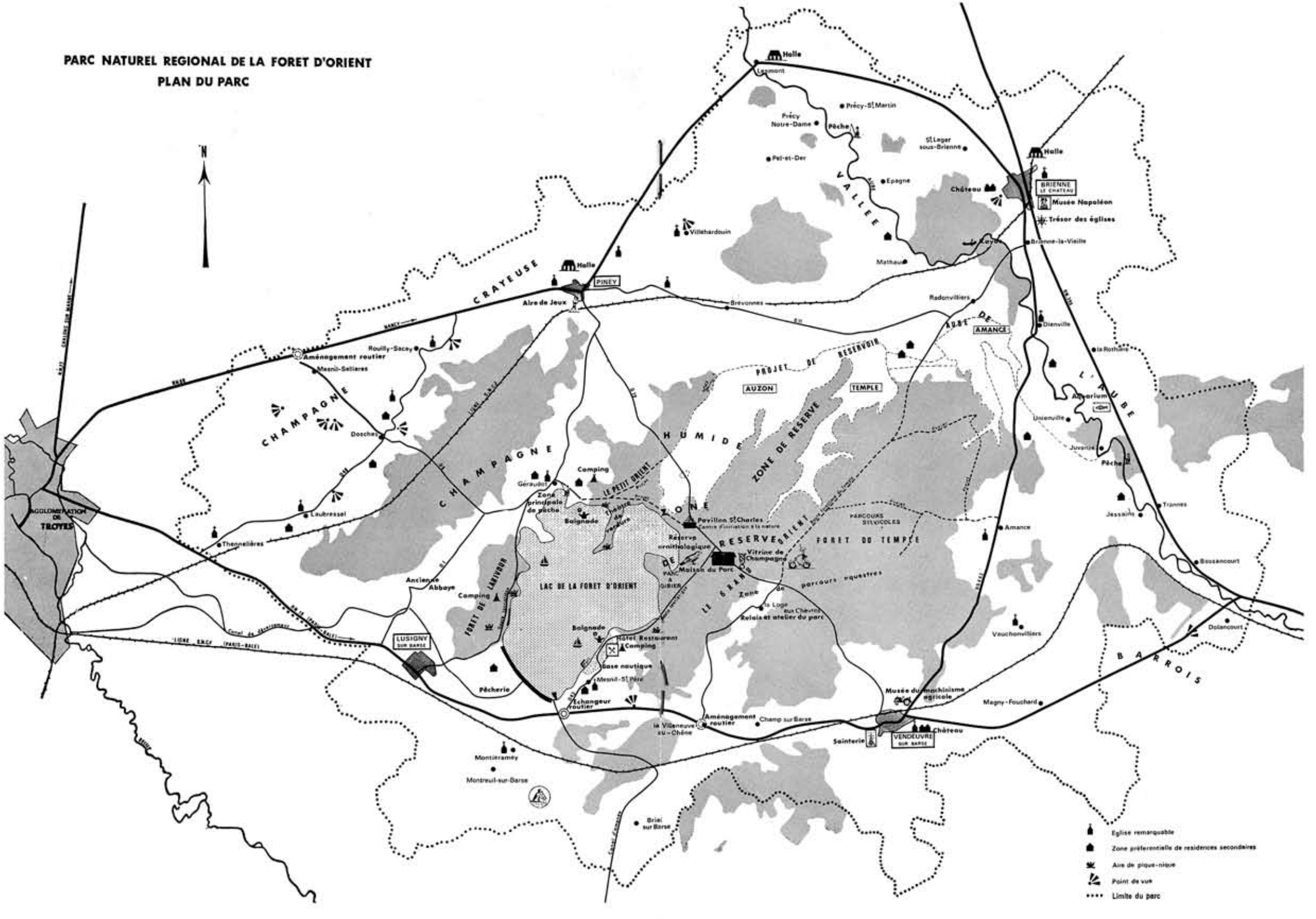

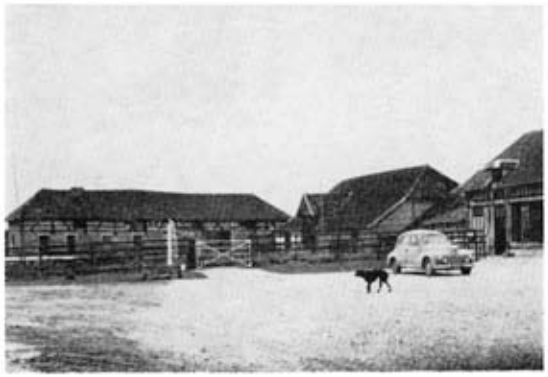

Habitation de la campagne
et ses communes
nées autrefois
sont là aussi pour demain.

Le bassin Auzon.

Sa réalisation rendra possible l'établissement d'activités complémentaires du réservoir « Seine » : voile, pêche, réserves ornithologiques ainsi que les équipements favorisant leur développement (circulation intérieure, accès, parkings, accueil, gardiennage, parcours d'évolution).

. . . . . .

Le bassin Temple.

Il présente des caractéristiques très particulières dues à son dessin et à son environnement. Une animation nautique paisible (pêche, promenade, canotage, parcours d'entraînement à l'aviron, canoë, kayak) et complémentaire des programmes de détente, d'initiation à la nature et d'observation y sera organisée.

. . . . . .

Le bassin Amance.

Moins forestier et permettant par ses dimensions l'établissement de circuits où le motonautisme sera autorisé, ce lac aura une fréquentation considérable. Des agglomérations déjà importantes comme Brienne, Radonvilliers, Unienville et Dienville lui assureront une clientèle permanente.

L'organisme du parc aura donc le souci, avant sa création, d'étudier avec les services intéressés les réglementations et les équipements permettant le développement du motonautisme ainsi que la pêche afin de donner satisfaction aux riverains.

La vallée de l'Aube

L'Aube et sa vallée permettent de prévoir dès maintenant la mise en place d'équipements destinés à favoriser la pratique d'un tourisme nautique de détente (promenades en barque, canoës et kayaks).

. . . . . .

L'organisme du parc établira un programme d'équipements avec les collectivités directement intéressées auxquelles il proposera en outre la création d'un centre d'alevinage et d'un aquarium, en liaison avec la Fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture.

. . . . . .

Article 29. — Les activités de plein air.

a) **Le circuit de grande randonnée.**

Le sentier GR 24, itinéraire de tourisme pédestre balisé, sera complété par un sentier périphérique des lacs et par un tronçon dans la forêt du Temple.

b) **Les promenades pédestres et le cyclisme.**

Des promenades pédestres et cyclistes seront balisées à partir de six points de départ : Lusigny, Piney, Brienne-le-Château, Amance, Vendeuvre-sur-Barse, La Loge-aux-Chèvres.

c) **Les équipements d'accueil en forêt.**

La voirie forestière du Temple sera l'axe de circulation et de distribution des promeneurs vers les réserves et les zones forestières moins fréquentées (zones de calme).

. . . . . .

d) **La chasse.**

Le capital cynégétique du parc est actuellement pauvre en petit comme en gros gibier mais les potentialités résultant de la richesse du sol comme des régimes de culture et sylviculture existantes sont toutefois très bonnes.

. . . . . .

En dehors des réserves, la chasse sera pratiquée normalement selon les règlements existants. L'exercice de la chasse traditionnelle qui ne se pratique qu'en automne et en hiver ne devrait pas avoir à souffrir de la présence des promeneurs qui ne se manifestent plus guère dès l'automne.

Pour éviter toute cause de friction, les promeneurs, les cyclistes et les cavaliers seront dirigés sur des sentiers et des pistes balisés où une signalisation particulière les informera des jours et heures de chasse.

c) **La pêche.**

La pêche jouera un rôle important dans l'animation du parc. A l'Aube et aux autres rivières ou étangs existants, s'ajoute maintenant le réservoir « Seine » et vont bientôt s'ajouter les réservoirs « Aube ». L'ensemble formera une surface halieutique considérable et d'un grand intérêt sportif tant du fait de la variété des espèces que des modes de pêche pouvant y être pratiqués.

. . . . . .

L'organisme du parc veillera au maintien du bon équilibre piscicole en liaison avec l'Association de pêche et de pisciculture du lac de la forêt d'Orient chargée de procéder à la pêche des étangs exondés et à la récupération du poisson lors des vidanges du lac.

. . . . . .

Article 30. — Hébergement et accueil. Hôtellerie — Restauration.

L'organisme du parc, conscient de la nécessité d'un effort en matière d'accueil, favorisera l'amélioration des établissements existants et suscitera un hébergement en rapport avec les possibilités locales.

En dehors des bases nautiques et des grands axes routiers qui pourront justifier un équipement plus important, il donnera donc la préférence à des installations de qualité bien intégrés dans l'environnement naturel du type des auberges rurales.

. . . . . .

Gites ruraux et chambres à louer.

Ces formules sont à organiser. Le parc s'efforcera d'obtenir une aide du Ministère de l'Agriculture et du Département en faveur des promoteurs publics ou privés.

Camping et caravaning.

Le département a, d'ores et déjà, réalisé un terrain de camping 2 étoiles pour 300 personnes à Mesnil-Saint-Père et envisage d'en réaliser un second de même importance à Géraudot. Un deuxième terrain de camping aménagé est en cours d'installation au voisinage du terrain de camping départemental de Mesnil-Saint-Père

Architecture pour un acte de foi.

par le Groupement des Campeurs universitaires.

Par ailleurs, les communes s'efforceront de développer les installations de petites superficies et s'engageront à solliciter les conseils et l'avis de l'organisme du parc pour les installations supérieures à 6 tentes ou caravanes.

Un programme de réalisation de camping en forêt domaniale sera établi avec le concours de l'Office national des Forêts. L'un d'entre eux pourrait être réalisé dans la forêt Larrivour.

Mention est faite de l'intérêt présenté par les formules des « campings naturels » et du « camping rural » bien adaptées aux objectifs du parc. A cet effet, un programme réalisation sera élaboré avec le concours de la Fédération française de camping et de caravaning.

Village de vacances.

Deux zones d'implantation de villages de vacances sont retenues. Il s'agit de la zone comprise entre l'arête crayeuse au nord du parc et les abords du réservoir « Seine ». La deuxième zone retenue est la vallée de l'Aube entre Dienville et Bossancourt.

Auberges de jeunesse.

Une demande d'inscription en cours d'auberge de jeunesse, au VI[e] plan, devrait permettre l'établissement de celle-ci dans le périmètre du parc.

Résidences secondaires.

Leur implantation suivra les directives des plans d'occupation des sols ; elles seront réparties de préférences dans les agglomérations situées à la périphérie des forêts.

Article 31. — Centre de Promotion de l'Agriculture.

Un magasin de vente de produits agricoles portant le label du parc naturel régional de la forêt d'Orient et dont la localisation résultera de l'étude de marché qui sera effectuée, sera mis en pace avec le concours des professionnels en liaison avec le Comité de propagande et d'action pour les produits agricoles de la Champagne. Une salle de dégustation le complètera.

Article 32. — Principes de financement.

Il n'y aura pas de droit d'entrée générale au parc naturel régional de la forêt d'Orient. Toutefois, certains équipements nécessitant un entretien et des améliorations permanentes et onéreuses seront accessibles après l'acquittement d'un droit d'entrée ou de redevances d'utilisation.

LES MESURES DE PROTECTION

Les engagements et conventions à prévoir

Article 33.

Le parc naturel régional de la forêt d'Orient, réserve d'avenir pour les générations futures, est créé pour répondre à une politique de protection de la nature et pour permettre aux citadins de retrouver un contact avec l'espace rural et, par là, d'aider une grande partie de la Champagne humide à trouver une voie nouvelle dans son développement.

. . . . . .

Le parc étant une école, l'organisme qui le gère aura le souci constant, par une laison étroite avec l'université, les associations culturelles et sportives et par l'information, de le faire connaître et de souligner l'intérêt économique, historique et culturel qu'il présente.

. . . . . .

Article 34. — Zones sensibles. Inscription ou classement des sites et monuments.

Le département de l'Aube a institué une protection particulière de zones sensibles qui couvre déjà une partie du parc naturel et s'exprime sous forme de recommandations aux constructeurs (tons des peintures, modes de couverture, pente des toitures). Les territoires actuellement couverts sont les suivants :

— Communes entourant le réservoir « Seine » (Montiéramey, Lusigny-sur-Barse, Dosches, Géraudot, Piney, Mesnil-Saint-Père).

— Brienne-le-Château et la partie proche de la vallée de l'Aube (Brienne-la-Vieille et Dienville).

Ces dispositions seront étendues d'une façon homogène sur l'ensemble du parc.

Par ailleurs, à l'intérieur de son territoire, certains monuments pourront être classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques dans les conditions réglementaires. Les collectivités concernées examineront s'il convient d'établir éventuellement une protection juridique renforcée.

Article 35. — Schéma d'aménagement et documents d'urbanisme, plans d'occupation des sols.

Un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme est en cours d'établissement pour l'ensemble du territoire du parc et de ses abords. Des plans d'occupation des sols pourront être appliqués aux agglomérations et à certaines parties du territoire des parcs, conformément aux dispositions de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

Article 36. — Plans d'aménagement rural.

En application de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 et du décret du 8 juin 1970, des plans d'aménagement rural pourront

être mis à l'étude à la demande de l'administration ou des collectivités locales intéressées dans le périmètre du parc.

. . . . . .

Article 37. — Remembrement.

A la demande des communes et pour favoriser notamment l'application des mesures concernant la circulation intérieure, l'Administration, en liaison avec l'organisme du parc, entreprendra les opérations de remembrement rural qui se révèlent prioritaires.

Article 38. — Les conventions à prévoir.

Pour répondre aux objectifs poursuivis par le parc naturel régional, la mise à la disposition du public des équipements jugés nécessaires pourra, dans certains cas, faire l'objet de conventions ou concessions avec des personnes privées ou publiques.

Il faut citer notamment des conventions :

— permettant aux collectivités locales, aux particuliers, exploitants et propriétaires de terrains, de mettre à la disposition de l'organisme du parc un élément de leur patrimoine afin de faciliter la création d'équipements prévus au programme et de concourir à leur réalisation,

— fixant la part d'exploitation des équipements prévus au programme, revenant à l'organisme du parc, dans le domaine :

- des installations touristiques et sportives,
- des équipements des lacs,
- des équipements scientifiques et culturels,
- des activités de plein air.

. . . . . .

Lorsqu'une convention ou concession sera passée avec une personne publique ou privée qui souhaite réaliser une activité rentrant dans le programme prévu et qui permette d'obtenir le label du parc, l'organisme du parc veillera à insérer dans le contrat des clauses amenant le concessionnaire à réaliser des équipements sous sa surveillance et à pratiquer des tarifs raisonnables.

L'organisme du parc se réservera le droit de fixer et de contrôler la nature et le type de produits et de services que pourront vendre ou fournir les concessionnaires bénéficiant du label du parc, que ce soit dans le parc ou à l'extérieur de celui-ci.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire versera à l'organisme du parc un droit de concession pour les garanties liées au label et pour toutes les formes de publicité dont il bénéficiera dans le cadre des informations diffusées par l'organisme du parc.

Mesures à prendre pour orienter l'action des administrations et des particuliers

Article 39. — Parc et habitat.

Les travaux et constructions, l'emploi de certains matériaux peuvent en effet, modifier le paysage alors que celui-ci contribue à donner au parc ses caractéristiques essentielles parmi lesquelles il faut surtout citer l'eau, la forêt, l'habitat, les prairies.

L'application des règlements des plans d'urbanisme et à défaut celle du décret nº 61-1298 du 30 novembre 1961 dit « règlement national d'urbanisme », doit permettre de soumettre à des conditions particulières l'implantation et la desserte des constructions, leur volume, leur aspect et la nature des matériaux et des clôtures des propriétés. L'organisme du parc veillera tout spécialement à ce que soient contrôlées toutes installations qui, par leur situation, leur nature et leur aspect, peuvent porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et à la conservation des perspectives monumentales.

Sont soumis également aux dispositions du décret toutes installations établies pour plus de 3 mois d'anciens véhicules, roulottes et autres abris ainsi que des dépôts de vieilles ferrailles, matériaux et déchets, les parcs d'attractions permanentes, etc...

L'application de ce texte devra être spécialement recommandée dans les limites et aux abords du parc.

L'habitat rural traditionnel mérite d'être conservé sinon dans sa totalité, au moins en ce qui concerne les maisons susceptibles d'être entretenues, restaurées ou transformées.

Leur sauvegarde assure une note pittoresque fondamentale pour le parc et la transmission, pour les générations suivantes, d'une architecture remarquable.

. . . . . .

Article 40. — Parc et publicité.

. . . . . .

Les murs nus et certaines constructions tentent déjà et tenteront la publicité et l'implantation d'affiches et de panneaux.

La loi nº 217 du 12 avril 1943 et le Code de l'administration communale permettront d'agir contre les abus et les expositions inesthétiques et inadaptées à un cadre qui doit être maintenu naturel.

Les hôtels, auberges, restaurants, gîtes ruraux situés dans l'aire géographique du parc ou dans les communes périphériques qui répondent à un certain nombre de conditions (qualité, prix raisonnables) pourront, sur leur demande, être dotés d'une enseigne portant le symbole du parc. Ils seront mentionnés sur les publications de l'organisme du parc qui pourra se charger, en outre, de l'orientation des visiteurs vers les logements disponibles.

Les animations du parc porteront le symbole déposé ; les communes ou agglomérations qui feront un effort particulier d'embellissement pourront bénéficier des mêmes mesures.

Article 41. — Pollution des eaux.

. . . . . .

Le complexe naturel (eau et forêt) déjà développé et très important, permettant sur une partie du territoire simultanément la navigation de plaisance, la pisciculture, l'organisation de réserves, sera protégé également contre les pollutions des eaux conformément à la réglementation en vigueur (notamment articles 373, 433, 434, 435 et 436 du Code rural).

L'organisme du parc associant à ses études les services, laboratoires (services vétérinaires, agriculture, O.N.F.), fédérations et associations intéressées, abordera ainsi, en les liant, les problèmes de la protection de la nature, de l'équilibre biologique, des pollutions, de la démoustication, etc...

. . . . . .

Article 42. — Bruit.

La lutte contre le bruit sera conduite dans le parc à l'échelon des Maires et du Préfet en liaison avec l'organisme du parc.

Ceux-ci s'appuieront sur les articles 97 et 107 du Code de l'administration communale, sur interministérielle de la Santé publique et de l'Intérieur nº 50 du 28 mars 1961.

La lutte contre le bruit apparaîtra notamment dans le choix des animations et dans l'application de la loi du 19 décembre 1917, de façon à ménager des zones de silence et de calme.

Il sera demandé, dans ce but, à l'autorité militaire, d'éviter de considérer l'espace aérien du territoire du parc comme zone de vol pour les avions supersoniques qui prennent le réservoir « Seine » comme point de repère pour leurs évolutions.

Article 43. — Circulation.

Des limitations de vitesse pour la circulation des automobiles et des motocycles, notamment sur les routes forestières et dans certaines zones de calme, pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Un arrêté préfectoral réglementera les promenades équestres sur les zones, routes et chemins affectés à cette animation.

L'accroissement des déplacements dominicaux et la densité d'occupation des équipements nautiques et des espaces verts imposera une surveillance accrue et un renforcement des services de police.

Article 44. — Camping-Caravaning.

Les zones les plus fréquentées dans la période des vacances (abords des lacs) offrent des points de vue, des aires de stationnement, de camping et de caravaning. Le stationnement sera prévu de telle façon que la présence des véhicules ne dénature pas le site.

La conciliation sera nécessaire entre le maintien de l'ordre public et le respect des libertés individuelles dans les campings proches des communes (article 3 du décret du 7 février 1959).

Le camping en forêt domaniale, hors des terrains spécialement aménagés, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation d'abriter 20 campeurs ou d'établir 6 abris sera sollicitée pour l'organisation de camping sur des terrains privés. Le camping « sauvage » sera tolérée sur certains points très isolés, précisés par l'organisme du parc.

Article 45. — Déchets.

Les communes du parc, en appliquant l'article 97 du Code de l'administration communale, auront pour préoccupation constante le ramassage des ordures ménagères courantes.

Les décharges publiques clôturées devront être situées hors des agglomérations, loin des habitations, des zones d'alimentation des eaux profondes et loin des zones sensibles et des équipements du parc, soumises enfin à une incinération régulière ou à un enfouissement réglementaire.

. . . . . .

L'organisme du parc veillera particulièrement, en collaboration avec les services intéressés et les Maires, à l'application de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1968 relatif aux décharges et dépôts divers, ferrailles et vieux véhicules, pneumatiques usagés, réglementés par le décret nº 62-461 du 13 avril 1962 et l'arrêté d'application du 25 avril 1963.

Pour maintenir la propreté des équipements particulièrement fréquentés du parc, l'organisme du parc passera des conventions avec des sociétés privées ou avec les communes et les syndicats intercommunaux dotés de moyens de ramassage.

. . . . . .

Paradis des poissons et des oiseaux.

Mesures tendant à mettre en œuvre la politique générale du parc

Article 47. — Parc et agriculture.

La présentation, dans leur état naturel de certaines zones aquatiques et forestières, ne repose pas seulement sur leur intérêt esthétique mais sur la nécessité de maintenir en vie un grand nombre d'animaux et de végétaux indispensables à l'équilibre général. Mais, la nature dans le parc est très profondément marquée par l'intervention humaine et plus particulièrement par l'agriculture.

Il n'existe pratiquement plus aujourd'hui de nature vierge ou vraiment sauvage ; il en découle que le territoire du parc naturel régional de la forêt d'Orient est un territoire agricole et forestier dont la qualité même provient du travail de l'homme.

L'agriculture d'un parc doit être exemplaire et la qualité de ses produits contribuera grandement à établir sa notoriété. I limporte donc d'assurer une sage gestion du capital naturel.

. . . . . .

Article 48. — Politique forestière. Boisement : l'arbre et la forêt.

Il importe, en matière forestière de donner à la surface du parc couverte par les bois et les forêts, un caractère original en réalisant dans son ensemble, une « exposition permanente » de la forêt productive notamment, en favorisant l'ouverture de chemins d'exploitation forestière sur le réseau routier, la circulation des transports forestiers et l'établissement de dépôts de débardage.

L'Office national des forêts et le Centre régional de la propriété forestière, chargés d'approu-

ver les plans de gestion de la forêt privée d'Orient, joueront un rôle essentiel pour élaborer une politique d'exploitation de la forêt et pour établir un plan de boisement en pensant que l'arbre est aussi un ornement.

Le parc interviendra avec l'Administration pour mettre en valeur les avantages esthétiques de la forêt. Il aura donc une politique de reboisement en certains lieux très fréquentés (bases nautiques notamment).

Le reboisement en bien des cas favorisera l'élimination des gaz toxiques dus au nombre de voitures, tout en embellissant le site et en le protégeant des vents.

. . . . . .

L'organisme du parc invitera les communes à étudier, avec les propriétaires, l'ouverture des bois privés en application de l'article 20 du titre 11 du Code de l'urbanisme modifié par la loi d'orientation foncière et s'engagera à faire respecter les parties de la forêt non ouvertes au public pour des raisons de sylviculture.

. . . . . .

Article 49. — Parc et industrie.

. . . . . .

Aspect complémentaire du site, les établissements industriels devront entretenir une relation avec le parc pour ne pas nuire à ses activités mais, au contraire, s'insérer dans son programme notamment par une recherche dans l'amélioration de la construction, par le choix judicieux des couleurs et des formes architecturales ; l'environnement des usines devra être particulièrement soigné.

L'organisme du parc s'attachera à favoriser l'ouverture des usines aux visiteurs en favorisant le tourisme technique.

Article 50. — Politique foncière.

Les communes du parc seront invitées à ne pas mettre en vente un immeuble communal, bâti ou non, présentant un intérêt naturel, historique ou architectural ou susceptible de convenir à l'implantation d'un équipement, sans en avoir averti à temps l'organisme du parc.

. . . . . .

Article 51. — Parc et manifestations publiques.

Des manifestations publiques auront lieu dans le périmètre du parc. Son organisme encouragera et participera aux manifestations traditionnelles, artistiques, historiques, distractives et sportives. Il déconseillera, voire fera interdire les manifestations trop bruyantes dans certaines parties du parc, notamment dans les zones de calme et dans les zones de réserves.

. . . . . .

Article 55. — Révision de la Charte.

Dans l'hypothèse où une proposition de modification de la charte serait le fait de l'organisme du parc, notamment dans le domaine touchant aux mesures de protection, les collectivités et organismes intéressés et l'Association des Amis du parc seraient consultés.

Conformément aux prescriptions du décret du 1er mars 1967, toute modification de la charte devra recevoir l'agrément de la Commission interministérielle des parcs naturels régionaux.

PUBLICITE ET SYMBOLE DU PARC

La mise en valeur du territoire des communes du parc et le respect de son caractère impliquent un contrôle constant de la publicité et de l'information des visiteurs.

A cette effet, les Collectivités adhérant à la charte veilleront à l'application des textes actuellement en vigueur et feront usage des pouvoirs qui leur sont dévolus en cette matière.

Elles veilleront à regrouper en des lieux convenables les informations nécessaires ; les conventions particulières passées entre l'organisme du parc et les aubergistes, restaurateurs, centres de vente, devront comporter des dispositions particulières relatives à la publicité ainsi qu'à la présentation de l'établissement.

Le symbole du parc est déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle.

Il constitue un label de qualité.

Les hôtels, auberges, restaurants, gites communaux et ruraux, implantations diverses, situés dans l'aire géographique du parc ou dans les communes périphériques qui répondront à un certain nombre de conditions : qualité du cadre mobilier et immobilier, menus typiques, prix raisonnables, etc... pourront être dotés d'une enseigne portant la marque du parc et seront mentionnés sur les publications de l'organisme qui pourra se charger en outre de l'orientation des visiteurs.

Les communes ou villages du parc qui feront un effort particulier d'embellissement et d'aménagement pourront signaler leur appartenance au parc par un panneau standardisé, conforme à la réglementation des travaux publics, portant le symbole déposé.

Modèle de la Marque

PARC NATUREL REGIONAL
DE LA FORÊT D'ORIENT

Enfin, la vente des produits artisanaux, des produits naturels locaux, pourra bénéficier de la publicité liée au signe du parc.

Un comité ad hoc créé par l'organisme du parc et présidé par le Directeur du parc, précisera les conditions d'attribution du symbole et délivrera, après visa du Préfet et du Ministère chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, au bénéficiaire et dans chaque cas, l'autorisation de l'utiliser.

Des gîtes par milliers...

Le guide 1971 des gites de France, mouvement qui vient de fêter son 15e anniversaire, présente un choix de 12 000 locations meublées dans environ 4 000 villages et plus de 80 départements.

Le Département de l'Aube n'y figure pas encore. Pourtant, il est aussi attractif que beaucoup d'autres qui n'ont pas la chance de pouvoir, comme lui, proposer à ses visiteurs un parc naturel régional où l'eau et la forêt s'allient à un paysage rural sans artifice. Comme tous les autres parcs créés en France, ce territoire doit pouvoir offrir aux hommes d'aujourd'hui et aux générations de demain, le bien-être, la récréation paisible, une détente physique par le sport, un contact bienfaisant avec la nature et un enrichissement culturel authentique, en même temps qu'il doit apporter à ses habitants l'épanouissement de l'économie locale.

L'accueil et l'hébergement des visiteurs et la protection du patrimoine constituent les moyens de mettre cette politique définie par la charte du parc.

La formule du gite rural, encore inconnue dans le Département, concilie parfaitement ces objectifs puisqu'elle permet l'accueil de tous en contribuant à l'amélioration de l'habitat rural et à la sauvegarde du patrimoine immobilier.

En outre, la création de gites ruraux :

— procure un complément de revenus : location des locaux, vente directe des produits agricoles,

— rend plus étroits et plus compréhensifs les contacts entre ruraux et citadins.

Qu'est-ce qu'un gite rural ?

Les gites ruraux regroupés sous le label unique « gites de France » donnent la possibilité aux familles citadines de condition modeste de passer des vacances à la campagne dans un cadre agréable selon des prix de séjour adaptés à leur pouvoir d'achat dans des locations meublées offrant des garanties minimales d'équipement inscrites dans une charte que les propriétaires s'obligent à respecter.

L'Association départementale du tourisme de l'Aube a diffusé récemment une notice explicative à MM. les Maires des communes du Parc. Les propriétaires peuvent donc demander à la mairie communication de ce document qui peut également leur être adressé sur simple demande à l'Association dont le siège est à la Préfecture de l'Aube, 10-TROYES.

Quelles aides financières peuvent être obtenues ?

Si le local envisagé pour être transformé en gite ne remplit pas les conditions de confort indispensables, les travaux d'aménagement peuvent bénéficier du concours financier de l'Etat dans la limite des dotations accordées par le Ministère de l'Agriculture ainsi que de prêts du Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

I. — **Les agriculteurs et assimilés :** personnes physiques ou morales propriétaires d'exploitations agricoles, fermiers et métayers autorisés par leur propriétaire ou par un tribunal paritaire et groupements agricoles d'exploitation en commun reconnus, salariés agricoles, agriculteurs retraités et artisans ruraux cotisant à la Mutualité sociale agricole n'employant pas plus de deux personnes d'une façon permanente,

ceux-ci ont droit à la fois à une subvention du Ministère de l'Agriculture et à un prêt de la Caisse de Crédit agricole mutuel :

1° la subvention du Ministère de l'Agriculture concerne les projets d'aménagement immobilier.

Elle est versée à la fin des travaux après instruction du dossier par la Direction départementale de l'Agriculture. Le taux de la participation est de 25 % et le montant maximum de l'aide de l'Etat est limité à 5 000 F. Les travaux ne doivent, en aucun cas, être entrepris avant la décision préfectorale d'attribution de la subvention.

La demande de subvention doit être adressée à la Direction départementale de l'Agriculture qui est chargée de l'instruire.

La subvention d'installation du « gite » est cumulable avec une subvention principale pour la restauration de l'habitat rural, concernant le reste de l'exploitation.

2° le prêt de la Caisse régionale de Crédit agricole Mutuel est accordé au taux de 7 % pour une durée maximum de 12 ans et jusqu'à concurrence de 70 % du montant du devis avec, en garantie, une hypothèque, une caution ou un dépôt de titres ; il s'agit d'un prêt à moyen terme ordinaire. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun, l'intérêt est fixé à 4 %.

II. — **Le propriétaire du gite est une commune :**

La commune, qui comporte une population agglomérée en chef-lieu de moins de 2 000 habitants, se trouve assimilée à l'exploitant rural. Elle peut donc créer des « gites communaux » dans les bâtiments lui appartenant (presbytère désaffecté, etc...). Elle peut même construire spécialement des pavillons destinés à la location saisonnière.

La commune peut obtenir pour financer les aménagements nécessaires :

— une subvention du Ministère de l'Agriculture limitées à 25 % du montant des travaux mais sans plafond. Elle est accordée selon la procédure prévue pour les aménagements de villages sur les crédits du Ministère de l'Agriculture (ces opérations font l'objet d'une inscription à un programme établi par le Préfet qui arrête le dispositif de financement, compte tenu de la délégation d'autorisation de programme qui lui est accordée chaque année).

Il est rappelé à cette occasion que les travaux doivent être réalisés sous le contrôle de la Direction départementale de l'Agriculture qui aura été chargée préalablement de l'étude du programme.

— un prêt de la Caisse régionale de Crédit Agricole à long terme pour les projets financés au titre des « aménagements de villages » ou à moyen terme pour les projets non subventionnés par l'Etat.

III. — **Le propriétaire n'est ni agriculteur, ni artisan rural :**

Dans cette hypothèse et à condition qu'ils deviennent sociétaires du Crédit Agricole Mutuel, les propriétaires d'habitations principales situées dans les communes de moins de 2 000 habitants agglomérées au chef-lieu peuvent bénéficier de prêts du Crédit Agricole Mutuel qui peuvent atteindre 70 % du montant du devis approuvé par la Direction départementale de l'Agriculture.

Aide départementale.

Le Conseil général, qui a d'ores et déjà décidé le principe d'une aide financière en faveur de l'aménagement des gites ruraux, se prononcera définitivement quant aux modalités de son aide sur le vu du résultat de l'enquête en cours.

Quelle est la situation fiscale des gites ruraux ?

Contribution des patentes.

L'article 1454 — 1° ter du Code général des

Impôts prévoit l'exonération de la contribution des patentes en faveur des exploitants de gîtes ruraux, dans les conditions fixées par les articles 322 F à 322 J de l'annexe III, les Conseils généraux ayant, toutefois, la faculté de s'opposer à l'application de cette mesure.

En principe, cette exonération ne peut être appliquée que dans les communes de moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu.

Une exception est cependant prévue en faveur des gîtes ruraux aménagés à l'aide de subventions du Ministère de l'Agriculture ; ces gîtes peuvent être exonérés de la patente quelle que soit l'importance de la population de la localité dans laquelle ils sont situés.

Peu importe que les locaux loués soient situés ou non dans des exploitations agricoles. En outre, il n'est pas nécessaire que le gîte rural fasse partie de l'habitation principale du loueur. Toutefois, les gîtes doivent être normalement destinés à l'habitation personnelle du propriétaire, ce qui exclut du bénéfice de l'exonération les gîtes ruraux aménagés par certains professionnels de la location en meublé. L'Administration a admis que, dans les communes de moins de 2 000 habitants agglomérés au chef-lieu, l'exonération est susceptible de s'appliquer à tous les gîtes ruraux dont le contribuable se réserve éventuellement la disposition en dehors de la période de location.

Les gîtes ruraux ne doivent pas présenter un degré de confort supérieur à celui généralement constaté dans les établissements de la région imposables à la patente en qualité de « logeur » (tableau A, 6 classe).

Ils doivent être destinés à des familles citadines de condition modeste, pour en disposer pendant la durée de leur congé annuel.

Enfin, ils doivent être loués à la semaine, et la durée de la location — qui peut d'ailleurs s'étaler sur une ou plusieurs périodes — ne doit pas excéder 6 mois par an.

Pour bénéficier de l'exonération, les exploitants de gîtes ruraux doivent souscrire à la Mairie de la commune de la situation des locaux une déclaration par gîte rural, avant le 15 mai de l'année à laquelle elle se rapporte. Cette déclaration doit attester que la location est consentie à la semaine et elle demeure valable tant que les faits qui l'ont motivée n'ont pas changé.

Impôt général sur le revenu.

Les bénéfices retirés de l'exploitation des gîtes ruraux sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, d'après le bénéfice réel ou sous le régime du forfait. Dans ce dernier cas, la base d'imposition est établie contradictoirement et forfaitairement entre l'administration et le contribuable, les frais étant admis en déduction des recettes dans des conditions appréciées dans chaque cas particulier.

Taxe sur la valeur ajoutée.

L'exploitation des gîtes ruraux constitue une opération à caractère commercial passible de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 256 du Code général des impôts, au taux intermédiaire actuellement fixé à 17,60 % du prix hors taxe (cf. article 280 - 2 C du Code précité).

En raison du montant de leurs recettes, les loueurs de gîtes ruraux sont, sauf option pour le régime du chiffre d'affaires réel, soumis au régime d'imposition forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 265, 302 ter et suivants du Code général des Impôts.

A cet égard, en cas d'imposition de leurs bénéfices sous le régime du forfait (cf. supra), ils sont susceptibles de bénéficier d'un forfait T.V.A. en franchise de taxe, dans la mesure où le montant annuel de ladite taxe n'excède pas 1 200 F — chiffre correspondant pratiquement à des recettes de location hors taxe s'élevant à 6 800 F.

⁂

Les propriétaires ruraux, qu'ils soient agriculteurs ou non, disposant de locaux habitables ou pouvant être transformés en habitation, ont intérêt à étudier la formule du gîte rural. En facilitant l'hébergement des visiteurs, cette solution a le mérite d'aider à maintenir les différents types d'habitation : maisons de pierre, constructions de bois, maisons de brique qui caractérisent si bien chacune des régions du Parc et qui témoignent de son originalité et de sa diversité.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire à l'Association Départementale du Tourisme de l'Aube, Préfecture de l'Aube, 10 - TROYES.